

AKOYA SÉLECTION

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION :

AKOYA SELECTION

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été agréé par l'AMF le 16/11/2004.

Il a été créé le 28/02/2005 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur liquidative d'origine	Compartiment / Nourricier	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé
1000 euros	Non	FR0010121103	Tout souscripteur	1 part	1 part	capitalisation	EURO

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion du FCP :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy – F-92800 Puteaux - FRANCE.

e-mail : contact@lyxor.com

www.lyxorfunds.com.

2. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée de droit français agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP- 98019

Siège social : Tours Société Générale - 17 cours Valmy. 92800 Puteaux – France

Politique de rémunération

La société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération a été adoptée par le conseil de surveillance de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.lyxor.com/fr/menu-corporate/nous-connaître/mentions-reglementaires/>

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :
IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante :

http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PricewaterHouseCoopers Audit

63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine - FRANCE

Représenté par Mme Marie-Christine JETIL

COMMERCIALISATEUR :

Société Générale Bank & Trust (Département Private Banking), SA

Siège social : 11 avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg

Adresse postale : B.P. 1271 L-1012 Luxembourg

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE:

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE France

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

CONSEILLER:

Société Générale Bank & Trust (Département Private Banking).

La société de gestion a fait appel à Société Générale Bank & Trust pour la conseiller sur l'allocation et la composition du Panier.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation prévue : souscription ou rachat en millièmes de part.

Code ISIN :

FR0010121103

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de mai de chaque année.

La première clôture interviendra le 31 mai 2006.

Indication sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à un conseiller fiscal.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

OPCVM d'OPCVM :

Entre 50% et 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif la valorisation des actifs sur un horizon de placement minimum de 6 ans en participant à l'évolution des marchés financiers et en particulier, des marchés actions, à travers un Panier d'OPCVM et de fonds d'investissement alternatif (« FIA »).

L'allocation du Panier d'OPCVM et de FIA est optimisée pour anticiper les évolutions des marchés financiers en s'exposant principalement à deux styles de gestions action « Growth » et « Value ».

Le FCP apporte la capacité des fonds « Value » à amortir la baisse et le potentiel de rebond et de valorisation des fonds « Growth » pour tirer parti de toutes les configurations de marché et de l'alternance des cycles économiques. Le FCP bénéficiera des atouts spécifiques et de la sur performance relative de chacun des deux principaux styles de gestion selon les phases de marché.

Les prospectus en français de chacun des fonds composant le Panier sont à la disposition des porteurs de parts et sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La méthode de gestion du FCP décrite dans la section Stratégie d'Investissement n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP est directement investi en titres lui permettant d'être éligible au PEA.

La valeur des actifs détenus par le FCP est échangée au moyen d'un contrat d'échange (*swap*) par lequel le FCP reçoit 100% de la valeur du Panier contre la valeur des actifs du FCP.

Processus de Sélection du Panier :

Les OPCVM et FIA composant le Panier seront sélectionnés par la Société de Gestion qui bénéficiera des conseils de SG Private Banking. SG Private Banking peut, à tout moment, proposer à la Société de Gestion une sélection d'OPCVM et FIA sous réserves de respecter les Contraintes ci-dessous.

Les contraintes de Sélection du Panier :

L'allocation cible définie du Panier a été déterminée conjointement par la société de gestion et les analystes de SG Private Banking pour sa pérennité et son potentiel de performance pour la période de placement recommandée.

Le Panier a donc l'allocation cible et initiale suivante :

	Poids Cible
Actions	61.00%
Growth	11.50%
International	0.00%
US	0.00%
Europe	11.50%
Value	49.50%
International	16.00%
US	6.00%
Europe	27.50%
Obligations, monétaires et diversifiés	39.00%
Obligations	27.00%
Diversifié	12.00%

Les OPCVM et les FIA de type « Growth » se concentrent sur des valeurs de croissance, offrant de bonnes perspectives de développement de leur activité et d'augmentation de leurs bénéfices. Profitant des marchés haussiers, ils résistent moins dans les périodes de retournement de tendance.

Les OPCVM et FIA de type « Value » investissent dans des entreprises décotées, dont les actions sont sous-évaluées par le marché. Privilégiant la sécurité des actifs à la promesse d'une croissance forte, ils résistent historiquement mieux en période de repli des marchés mais profitent a contrario moins des périodes de reprise.

L'allocation cible et la composition du Panier peuvent être revues à tout moment par la société de gestion sur les conseils de SG Private banking, sous les limites suivantes :

- L'exposition aux Actions se situera entre 60% et 90%.
- L'exposition du Panier aux fonds monétaires, obligataires et diversifiés se situera entre 10 et 40%.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser ou de modifier les propositions faites par SG Private Banking. Les changements dans la composition du Panier feront l'objet d'un compte-rendu à la rubrique politique de gestion des documents périodiques.

Règles de présélection des OPCVM et FIA par le conseiller SG Private Banking :

SG Private Banking peut proposer à la Société de Gestion de modifier un ou plusieurs OPCVM et FIA composant la sélection d'OPCVM et FIA.

Un changement d'OPCVM ou de FIA pourra être consécutif à la dégradation de la notation interne attribuée par l'équipe d'analystes quantitatifs et qualitatifs de SG Private banking.

(Process détaillé sur le site http://www.sgprivatebanking.com/EN/funds_research.php)

SG Private Banking évalue les OPCVM et les FIA à partir de critères objectifs tels que la performance passée et le niveau de risque de l'OPCVM ou du FIA considéré. Les OPCVM et FIA retenus font ensuite l'objet d'une seconde phase d'analyse, cette fois qualitative (analyse du processus de gestion, de la qualité des gérants) pour ne retenir que les OPCVM et les FIA présentant les meilleures perspectives de performances futures

De plus, l'OPCVM et le FIA entrant dans le Panier présentera dans la mesure du possible des caractéristiques similaires à l'OPCVM ou le FIA sortant en termes de

- classe d'actifs [Actions / ou Obligataires/Monétaires et Diversifié]
- objectif et style de gestion [Growth, Value, Obligataires/Monétaires et Diversifié]
- zone géographique [Internationale, US, Europe]
- et des données opérationnelles : Devise, périodicité de calcul de la Valeur Liquidative, modalités de souscription rachat, frais de gestion

Règles de validation par la Société de Gestion des OPCVM et FIA présélectionnés:

Dans l'intérêt des porteurs, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser ou de modifier les propositions faites par SG Private Banking assurant ainsi que les caractéristiques quantitatives telles que les objectifs de performance ou la volatilité du panier initial ne sont pas affectés par les éventuels changements de la sélection.

Les changements dans la composition du Panier feront l'objet d'un compte-rendu à la rubrique politique de gestion des documents périodiques.

Le Panier d'OPCVM et FIA

L'allocation cible du Panier au 27 janvier 2017 est la suivante:

Nom des fonds	Code ISIN	Allocation cible
Echiquier Agressor	FR0010321802	3.77%
Carmignac Patrimoine	FR0010135103	2.91%
Franklin Templeton Global Bond Fund	LU0152980495	3.98%
29 Haussmann Sélection US	FR0007409313	4.33%
JPMorgan Funds - Highbridge US Steep	LU0325074507	6.31%
Lyxor ETF Euro MTS 7-10Y Investment Grade	FR0010411439	4.64%
M&G Optimal Income Fund	GB00B1VMCY93	3.76%
Comgest Magellan	FR0000292278	3.62%
29 Haussmann Croissance Europe	FR0007057435	5.63%
29 Haussmann Euro Opportunités	FR0007057427	3.39%
29 Haussmann Sélection Monde	FR0007050570	6.29%
Amundi First Eagle Amundi International	LU0068578508	6.00%
29 Haussmann Euro Rendement	FR0010902726	6.83%
29 Haussmann Sélection Europe	FR0007057443	5.44%
M&G Global Dividend Fund	GB00B39R2S49	4.61%
Pictet Water	LU0104884860	3.76%
Lyxor ETF SG Global Quality Income NTR	LU0832436603	1.67%
Alken Fund European opportunities	LU0235308482	2.94%
Lyxor UCITS ETF Euro STOXX Banks	FR0011645647	3.60%
Axa World Funds - Global Inflation Bonds	LU0482270153	0.99%
BlackRock Global Funds - Continental European Flexible Fund	LU0224105477	2.82%
Aberdeen Global - Japanese Equity Fund	LU0011963674	4.27%
Natixis Souverains Euro	FR0000003196	5.38%
Invesco Pan European Equity Fund	LU0119750205	3.08%

La Valeur du Panier est calculée en tenant compte du réinvestissement des revenus susceptibles d'être distribués par les OPCVM et FIA du Panier.

Evénement Exceptionnel Affectant le Panier : Les OPCVM et FIA composants le Panier peuvent être remplacés à tout moment par la Société de Gestion dans les conditions suivantes:

<p>(i) un OPCVM composant le Panier peut être remplacé, par la Société de Gestion, par un autre OPCVM si l'un des événements suivants affectait l'OPCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la notice d'information ou du prospectus de l'OPCVM entraînant un changement de l'orientation des placements, de la politique de distribution ou de l'affectation des résultats de l'OPCVM; ▪ Détention par la Société de Gestion ou une entité appartenant au même groupe que la Société de Gestion de plus de 15% du passif de l'OPCVM sous-jacent ou baisse du montant de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent en dessous de 10 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre devise; ▪ Dissolution/Liquidation de l'OPCVM entraînant le rachat imposé des parts de l'OPCVM; ▪ Changement d'une loi ou réglementation ayant un impact négatif sur le traitement fiscal applicable aux parts ou actions de l'OPCVM; ▪ Conversion des parts de l'OPCVM, fusion, scission, transfert de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs; ▪ Changement de société de gestion de l'OPCVM qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion du FCP, n'aurait pas une compétence ou surface financière suffisante pour gérer l'OPCVM concerné ; ▪ Ouverture d'une procédure collective ou tout autre procédure équivalente à l'encontre de la société de gestion d'un OPCVM, et ▪ Tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires. ▪ une fermeture de l'OPCVM à la souscription ou un allongement de la périodicité de souscription ou de remboursement des actions ou des parts de l'OPCVM 	<p>(ii) un OPCVM ou un FIA ne peut être remplacé, par la Société de Gestion, que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un autre OPCVM ou FIA (a) qui ne fait pas partie du Panier, (b) qui a des caractéristiques similaires à celles de l'OPCVM ou FIA affecté par l'événement ci-dessus (classification, objectif de gestion, orientation des placements, périodicité de calcul de la valeur liquidative), et (c) dont le mode d'établissement et de publication de la valeur liquidative est reconnu comme étant satisfaisant; ou ▪ Un OPCVM ou FIA auquel a droit le titulaire d'un OPCVM ou FIA en conséquence de la survenance de l'un des événements ci-dessus. <p>(iii) les porteurs de parts du FCP seront informés du remplacement d'un OPCVM ou d'un FIA du Panier par un autre OPCVM ou FIA selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage au siège social de la Société de Gestion ; et ▪ compte-rendu dans la rubrique « politique de gestion » des documents périodiques.
--	---

• **Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Le FCP est directement investi en titres lui permettant d'être **éligible au PEA**.

Actions : Le FCP peut investir de **0 à 100 %** de son actif en actions et/ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

Zones géographiques prépondérantes : pays de la zone Euro.

Secteur d'activité prépondérant : Tous secteurs d'activité et toutes tailles de capitalisation.

Parts ou actions d'OPCVM et FIA :

Le FCP investira dans des OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive européenne 2009/65/CE. du 13 Juillet 2009 jusqu'à 100% en cumul de l'actif.

Le FCP investira dans des FIA de droit français et étrangers agréés par l'AMF dans la limite de 30% en cumul de l'actif s'ils respectent les quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM et FIA entrant dans la composition du Panier pourront être des OPCVM et FIA gérés par Lyxor Asset Management ou une société de gestion affiliée dont la somme des frais de gestion, commission de souscription ou rachat ne dépassera pas un plafond fixé à 2.5 % TTC par an de l'actif net.

Obligations : Le FCP peut investir de **0 à 25%** de son actif en obligations et autres titres de créance ou titres assimilés, à taux fixe ou taux variable, de maturités inférieures ou égales à 10 ans, émises par le secteur privé ou par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie.

Le FCP investit notamment en obligations notées lors de leur acquisition A chez Standard and Poors et A2 chez Moodys. Le rapport dettes privées / dettes publiques n'est pas figé : il évoluera au cours de la vie du FCP, l'appréciation du risque de crédit sera appréhendée et maîtrisée à travers le rating des actifs considérés.

• **Instruments dérivés :**

Le FCP peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à l'achat ou la vente dans la limite d'une fois l'actif du FCP dans les conditions suivantes :

Nature des marchés d'intervention : Ces contrats sont conclus de gré à gré et/ou sur des marchés à terme réglementés ou des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière d'appel de marge journalières, français et étrangers.

Nature des instruments financiers à terme utilisés :

Swap de performance sur OPCVM et FIA . Afin d'ajuster de façon synthétique l'exposition du FCP au Panier, le gérant aura recours à des swaps de performance.

Swap de change à terme. Lorsque le Panier d'OPCVM contient des OPCVM et FIA libellés dans une autre devise que celle du FCP ou exposés indirectement à une autre devise que celle du FCP, le gérant pourrait avoir recours à des dérivés de gré à gré (typiquement des swaps de change), afin de couvrir le risque de change afférent.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 100% des actifs du FCP.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers, le meilleur résultat possible. Cela pourra conduire la société de gestion à négocier ces instruments avec Société Générale, sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

- **Dépôts :**

Le FCP a la possibilité de réaliser des dépôts à titre accessoire dans la limite de 10% de son actif net.

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.**

Le FCP n'aura pas recours à des opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Information relatives aux garanties financières du FCP :**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie autre qu'en espèces reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les liquidités, les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

POLITIQUE DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats d'échange sur rendement global pour le compte du FCP.

Sont sélectionnés des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont l'analyse s'est révélée satisfaisante. Cette analyse est réalisée sur la base de critères propres au département des risques de la Société de gestion tels que, la stabilité financière, la notation, l'exposition, le niveau de spread de crédit, le type d'activité, les antécédents, etc.

La liste des contreparties autorisées est revue périodiquement ou en cas de chocs sur les marchés ou de dégradation des critères de sélection. Elle implique les différents départements (gestion, risques, opérations et supports) de la Société de Gestion. Les contreparties sélectionnées font l'objet d'un suivi régulier conformément à la politique d'Exécution de la Société de gestion. Une procédure d'escalade vers la direction de la Société de gestion et/ou du Département des Risques du Groupe Société Générale est prévue en cas d'incident.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions du marché.

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements au travers du Panier sur les marchés actions, obligataires et monétaires, ainsi que sur les OPCVM et FIA.

Risque de Marché :

L'investissement dans le FCP comporte des risques liés aux évolutions des marchés financiers sur lesquels le FCP est investi ou indexé. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Risque de change :

L'attention des porteurs est attirée sur le risque de change lié au fait que les parts du FCP seront établies en EURO alors que le FCP pourra être investi ou exposé dans des actifs libellés dans d'autres devises. Le gérant vise à couvrir totalement le risque de change. Cependant, ce risque peut persister de manière résiduelle.

Risque de crédit :

Si l'émetteur d'un des instruments ou des valeurs composant les actifs du FCP éprouvait des difficultés économiques ou financières, la valeur desdits instruments ou valeurs appropriées pourraient en être affectées (voire même égales à zéro) et donc affecter la valeur de l'actif net par part.

Risque de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des contrats financiers négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres conclues avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie.

Le risque de contrepartie (que cette contrepartie soit la Société Générale ou une autre entité) résultant de l'utilisation de contrats financiers et/ou de la mise en œuvre d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de contrats financiers négociés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et Société Générale. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque de perte en capital :

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements au travers du Panier sur les marchés actions et obligations. La variation à la baisse de ces marchés peut entraîner pour le porteur la perte partielle de son investissement initial.

Risque de conflits d'intérêts :

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque lié à la conclusion de contrats d'échange sur rendement global :

Dans l'hypothèse où la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global négocié de gré à gré et conclu par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des actifs du FCP serait inférieure à la valeur de l'engagement pris par la contrepartie dans le cadre de ce contrat. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de ce contrat et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des contrats d'échange sur rendement global négociés de gré à gré pourraient être conclues avec Société Générale, entité du même groupe que la Société de gestion. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques liés à la gestion des garanties :

Le risque de contrepartie lié à des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris les TRS), à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par la cession ou l'engagement d'une garantie au bénéfice du FCP.

Si une contrepartie fait défaut, le FCP peut se voir contraint de revendre au cours du marché la garantie reçue, éventuellement avec perte à la clé. Le fonds peut également subir des pertes liées au réinvestissement éventuel (s'il est autorisé) des garanties en espèces reçues du fait d'une dépréciation des investissements en question.

Risque opérationnel :

Le FCP pourrait supporter des risques de pertes directes ou indirectes suite à des défaillances opérationnelles liées à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS), tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique :

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP s'adresse à tout souscripteur et plus particulièrement à ceux désirant profiter de la hausse des marchés mondiaux actions, obligations, monétaires. Le FCP peut servir notamment de support au PEA et aux contrats d'assurance vie.

La durée de placement recommandée est au minimum de six (6) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à six (6) ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, dont le profil d'investissement est «Dynamique».

Les « U.S. Person » (telles que définies ci-après – voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit net des opérations réalisées sur ces titres et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont inférieures ou égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat sera intégralement capitalisé.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts sont libellées en euros.

Des fractions de parts seront acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres ne sont pas acceptés.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et rachats sont reçus chaque jour de banque ouvré et sont centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la SOCIETE GENERALE au plus tard à 11h00 un (1) jour de banque ouvré précédant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

Le montant minimum des souscriptions ultérieures est de 1 part.

Les rachats sont effectués en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum d'un (1) jour ouvré suivant celui de l'évaluation de la part. La valeur liquidative sera publiée sur le site internet de Lyxor Asset Management : www.lyxorfunds.com.

DATE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La périodicité de l'établissement de la valeur liquidative est hebdomadaire, le vendredi ou si ce jour est un jour férié légal en France, le premier jour ouvré suivant qui est un jour de bourse à Paris et qui n'est pas un jour férié légal en France (« Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative »).

La valeur liquidative est calculée et publiée dans les trois jours ouvrés qui suivent la Date d'Etablissement. Elle est disponible sur le site internet de Lyxor Asset Management : www.lyxorfunds.com

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Siège social de la Société de Gestion :

LYXOR ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy – 92800 Puteaux - FRANCE.

e-mail: contact@lyxor.com

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- des coûts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la rubrique Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net OPCVM inclus	1,55 % TTC Maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 % TTC par an maximum
Commission de sur-performance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Néant	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

Le Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM et FIA est au maximum de 2,50 % TTC de l'actif net OPCVM inclus

Le FCP sera exonéré de tout frais de souscription et rachat dans les OPCVM et FIA sous jacents

Revenus des opérations de cessions temporaires de titres : Néant

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de du FCP.

Pratiques en matière de commissions en nature : Néant

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion et du commercialisateur :

- **LYXOR ASSET MANAGEMENT** 17, cours Valmy – 92800 Puteaux - FRANCE. e-mail: contact@lyxor.com
- **Société Générale Bank & Trust** (Département Private Banking) 11, avenue Emile Reuter – L –2420 LUXEMBOURG

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés peuvent être adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy – 92800 Puteaux - FRANCE.
e-mail: contact@lyxor.com
www.lyxorfunds.com.

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication : 19 février 2019

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve), au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités présentes ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <http://www.lyxor.com> rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "**Etats-Unis**"), ou à une « U.S. Person » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« **CFTC** »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE "COMMODITY POOL OPERATOR" (« **CPO** ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN ELIGIBLE PARTICIPANT, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE U.S. SECURITIES ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un « covered fund » ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des « foreign excluded funds »). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « commodity pool » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

«**U.S. Person**» est définie comme (A) une « United States Person » telle que définie dans la Réglementation S du U.S. Securities Act, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de « Non-United States Person » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute « U.S. Person » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

«**Entité Affiliée**» : au regard d'une entité donnée, toute autre société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

«**Dodd-Frank Act**» : *United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

«**Groupe Société Générale**» : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

«**Société Générale S.A.**» or «**Société Générale**» : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

«**Règle Volcker**» : la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application y afférant).

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

V.RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées françaises sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées étrangères sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les actions et parts d'OPCVM et FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir. Les pensions non livrées sont évaluées à leur valeur contractuelle.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode de capitalisation du taux négocié jusqu'à l'échéance.

L'engagement hors bilan du contrat d'échange de performance correspond à la valorisation du panier d'OPCVM et/ou FIA détenu dans le portefeuille du FCP.

Règles de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les frais fixes sont comptabilisés sur la base de provision, basée sur la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net, OPCVM et FIA inclus.

Devise de comptabilité du FCP :

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros (EUR).

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation de du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICl) ainsi que dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire exclusivement. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICl) et par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux dispositions indiquées dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE:

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le président de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.